



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2017**  
**INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON DE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA COMMUNE D'UZER**

Le Maire d'Uzer

VU la loi n° 826213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à 2213.6 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R110.1 ,R110.2, R411.5, R411.8 ; R411.25 à R411.28 et R422.4,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-132-2 (sur RD) R141-3 (sur voie communale)  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques des voies communales et notamment leurs largeurs et sinuosités qui ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarits dans les conditions normales de sécurité,  
Considérant également que la structure des mêmes voies communales ne permettant pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes,  
Considérant la nécessité de limiter le tonnage sur les ponts enjambant la rivière la Lande et le ruisseau de Boude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies communales d'Uzer sauf dispositions plus restrictives signalées par panneaux sur certains tronçons,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et aux véhicules de transports scolaires,

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune d'Uzer,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Uzer,

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le TGI de Privas dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Uzer  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Largentière  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzer, le 10 octobre 2017  
Le Maire  
Jean MONNIER

